

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Pescalis - promotions et gestes commerciaux - [REDACTED]

Décision D-2024-219

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 portant régime de délégations au Président ;
- **Considérant** que l'inscription à la compétition Pescalienne de Pescalis d'un montant de 500,00€ pour juin 2023, commandé en novembre 2022 par [REDACTED] n'a pu être utilisée pour cause de graves problèmes de santé ;
- **Considérant** que la réservation a dû être annulée par le client en conséquence,
- **Considérant** qu'au vu de justificatifs produits il est justifié d'accorder un geste commercial en raison de l'indisponibilité du client.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre en place un geste commercial exceptionnel pour [REDACTED] pour la condition suivante :

- Inscription à la compétition Pescalienne de Pescalis Monsieur [REDACTED] pour le binôme de pêcheurs d'un montant de 500,00€ ;
- Conformément aux justificatifs produits ; (Facture proforma 028961 correspondant à la l'inscription de la compétition Pescalis semaine de 500,00 € TTC), le certificat médical du 28 mai 2024 du Docteur LAYA.

ARTICLE 2 : Rembourser à l'intéressé la somme de 500.00€ correspondant à l'acompte versé.

ARTICLE 3 : La remise correspondante sera affectée sur le budget Pescalis SPIC.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-préfet de BRESSUIRE et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 10/07/2024

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU



Transmis en préfecture le 1 1 JUIL. 2024

Notifié ou publié le 1 1 JUIL. 2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.